

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-791— 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An. (p. 869).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1062 du 14 décembre 1954 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 870).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-229 du 1^{er} décembre 1954 portant nomination d'un commis aux essais à l'Office des Téléphones (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 54-230 du 1^{er} décembre 1954 portant nomination d'un vérificateur I. E. M. à l'Office des Téléphones (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 54-231 du 1^{er} décembre 1954 portant nomination d'un vérificateur I.E.M. à l'Office des Téléphones (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 54-232 du 1^{er} décembre 1954 portant nomination d'un agent des lignes à l'Office des Téléphones (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 54-233 du 1^{er} décembre 1954 portant nomination d'un agent monteur à l'Office des Téléphones (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 54-234 du 1^{er} décembre 1954 portant nomination d'un agent principal des installations extérieures à l'Office des Téléphones (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 54-241 du 7 décembre 1954 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 871).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An. (p. 872).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 54-37 relative aux 25 décembre et 1^{er} janvier, jours chômés (p. 872).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 872).

INFORMATIONS DIVERSES

« Le marché aux puces » d'André Gillois au Théâtre de Monte-Carlo (p. 872).

Edouard Van Remoortel à Monte-Carlo (p. 873).

A la Société de Conférences (p. 873).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 873 à 880).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain dispense les autorités et les fonctionnaires de Lui adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'Année.

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les Autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1062 du 14 décembre 1954
convoquant le Conseil National en Session Extra-
ordinaire.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle
du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance
du 15 avril 1911 relatif au fonctionnement du Conseil
National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session
extraordinaire le mardi 14 décembre 1954.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1°) Budget de l'exercice 1955 ;
- 2°) Clôture des comptes 1953 ;
- 3°) Projets et propositions de lois.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le mardi
28 décembre 1954.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Ser-
vices Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze
décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 54-229 du 1^{er} décembre 1954
portant nomination d'un commis aux essais à
l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut
du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 no-
vembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge Primard, ouvrier spécialisé temporaire à l'Office
des Téléphones, est titularisé en qualité de Commis aux Essais
(7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 16 octobre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur
du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier
décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement :

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-230 du 1^{er} décembre 1954
portant nomination d'un vérificateur I. E. M. à
l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le
statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 no-
vembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Arnaldi, Monteur temporaire à l'Office des
Téléphones, est titularisé en qualité de Vérificateur I.E.M.
(6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 16 octobre
1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur
du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier
décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement :

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 54-231 du 1^{er} décembre 1954
portant nomination d'un vérificateur I. E. M. à
l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Levesy, Vérificateur I. E. M. auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 16 octobre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-232 du 1^{er} décembre 1954 portant nomination d'un agent des lignes à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. César Fautrier, Agent Monteur temporaire à l'Office des Téléphones, est titularisé Agent des lignes (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 2 septembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-233 du 1^{er} décembre 1954 portant nomination d'un agent monteur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Chabaut, Agent Monteur auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 2 septembre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-234 du 1^{er} décembre 1954 portant nomination d'un agent principal des installations extérieures à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Folleté-Dupuits, Aide-comptable auxiliaire à l'Office des Téléphones, est titularisé en qualité d'Agent Principal des installations extérieures (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 16 octobre 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-241 du 7 décembre 1954 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et

les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la Loi n° 129, du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1934 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'Enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la Compagnie d'assurances « Ancienne Mutuelle Accidents », dont le siège social est à Rouen, 6, place de la Cathédrale, à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations d'assurances de cette Compagnie ;

Vu les Statuts joints à la demande ;
Considérant que la Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « Ancienne Mutuelle Accidents » dont le siège social est à Rouen, 6, place de la Cathédrale, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (branches « Incendie, vol, transports, maritime, complémentaire-vie, accidents et risques divers » soufles des « accidents du travail », branche qui font l'objet de dispositions spéciales) dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1°) publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 54-37 relative aux 25 décembre et 1^{er} janvier, jours chômés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale les 25 décembre et 1^{er} janvier sont jours chômés.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine et à la quinzaine n'ont pas droit au paiement de ces jours chômés. Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, ces journées ne seront pas chômées, ou en cas de récupération :

- a) elles seront payées pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.
- b) le personnel rémunéré au mois recevra, en sus du salaire mensuel habituel, une rémunération égale au 1/25 dudit salaire.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 30 novembre 1954 a prononcé les condamnations suivantes :
P. L., né le 26 janvier 1902 à San Marin (République) chauffeur, domicilié à Beausoleil, condamné à 5.000 francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires et 2.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

S., L. A. L., né le 8 mars 1895 à Monaco, de nationalité monégasque, commerçant, domicilié à Monaco, condamné à 10.000 francs d'amende (avec sursis) pour émission frauduleuse de chèque.

T., W. L. H., né le 20 juillet 1882 à Slough (Angleterre) de nationalité anglaise, sans profession, demeurant à Villefranche sur-Mer, condamné à 10.000 francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires et 2.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

B., R. A., né le 26 février 1906 à Paris (1^{er}), joaillier-expert, demeurant à Paris, condamné à 5.000 francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger démuné d'un permis de travail.

INFORMATIONS DIVERSES

« Le marché aux puces » d'André Gillois au Théâtre de Monte-Carlo.

Après un agréable séjour dans une Grèce antique, fort gentiment modernisée, les spectateurs du Théâtre de Monte-Carlo se sont transportés, la semaine dernière, grâce aux décors pittoresques de Georges Wakhévitch, dans les allées Internationales du « Marché aux puces ».

Au carrefour de la richesse et de la pauvreté, du commerce et du trafic, Jacques Berger, Blanchetto Brunoy, Gilbert Gil, Henri Génès, Marcelle Duvac, Jeannotte Batti et Madeleine Jay ont tâté de défendre une action, dont le personnage central semblait mal défini. Il n'en restait pas moins ce Monsieur Saint-Gratien, agent d'assurances, qui s'était fait charger, par sa propre compagnie, d'une enquête sur une série de vols, dont il était lui-même la victime, et dont il savait que l'auteur était sa femme.

Homme d'affaires méticuleux, citoyen respectueux du code, rationaliste convaincu, M. Saint Gratien découvre, avec étonnement, que son épouse ne l'a point encore trompé avec le jeune brocanteur auquel elle vient vendre, tous les samedis, les plus belles pièces du patrimoine de son mari. Situation illogique pour ce disciple de Kant, dont les impératifs astucieux contraignent la légère Evelyne à regagner le domicile conjugal.

Seule, la mort — contre laquelle M. Saint Gratien avait pourtant pris la précaution de s'assurer — permettra à l'amour de triompher.

Comme les meilleurs auteurs comiques, André Gillois s'est trouvé gêné par l'action qu'il a dû nouer. N'aurait-il pas mieux fait de s'en débarrasser de façon désinvolte pour signoler davantage le jeu de son Alceste moderne? Les prochaines représentations de cette pièce, dont c'était la précréation, en décideront.

Edouard Van Remoortel à Monte-Carlo.

Globe-trotter de la musique, Edouard Van Remoortel, jeune chef d'orchestre belge de 28 ans, qui a déjà remporté les plus grands succès en France, en Allemagne, en Italie, en Suisse, en Espagne, au Portugal, au Danemark, en Suède, en Finlande, en Turquie, en Yougoslavie, en Tchécoslovaquie, en Autriche, au Venezuela, au Mexique, au Brésil... a dirigé le 11 décembre, devant un public enthousiaste, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Au programme de ce concert : *La symphonie n° 55 en ré majeur* de Mozart ; un poème symphonique de César Franck : *Les Eolides* et *La Septième Symphonie* de Beethoven.

De Mozart, Edouard Van Remoortel a prouvé qu'il était un des meilleurs spécialistes. Avec César Franck il a les plus grandes affinités. Mais c'est de la *Septième Symphonie* « poème de la Danse », « œuvre d'un ivrogne », contestée par Weber et longtemps par le public qu'Edouard Van Remoortel a exprimé avec le plus de conviction la sauvage gaîté et la truculence flamande.

A la Société de Conférences.

Le 9 décembre, dans la Salle du Théâtre des Beaux-Arts, M. J. Blache, Recteur de l'Académie d'Aix a offert à ses auditeurs un voyage très instructif « de la Côte d'Azur à la Californie ».

Dans un parallèle imagé, mais aussi scientifiquement établi sur des données précises de géographie économique et humaine, l'orateur a démontré la proche parenté de ces deux régions, également favorisées par la nature.

Cependant, pour conclure, M. J. Blache a affirmé que, malgré tous les attraits de la Californie, on ne saurait valablement prétendre qu'il existe deux « Côte d'Azur ».

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 juillet 1954,

Entre le sieur Jean TREGLIA, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle,

Et la dame Raymonde RIEY, épouse du sieur Jean TREGLIA, demeurant de droit chez son mari, 7, rue de la Colle, mais résidant en fait 46, rue Grimaldi à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Riey, épouse « Treglia, faute de comparaître et pour le profit :

« Prononce le divorce entre les époux Treglia-« Riey aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec « toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 15 décembre 1954.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Michel LEVY a autorisé le Syndic à rembourser au sieur Vatine la somme de 58.803 francs représentant le montant des sommes qu'il a avancé au failli LEVY pour lui permettre de régler à son personnel les congés payés leur restant dus.]

Monaco, le 10 décembre 1954.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Albert PINHAS a autorisé le Syndic à restituer aux Établissements Pilotaz les marchandises énumérées dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 10 décembre 1954.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notair^e à Monaco, le 31 juillet 1954, Monsieur l'Abbé Lucien Paul ROMANET, Professeur, demeurant à Chambéry, 20, avenue Desfrancois, a vendu à Madame Marie Antoinette AMOULRIC, sans profession, demeurant à Paris, 46, avenue Raymond Poincaré (16^e) Veuve en premières noces non remariée de Monsieur Marius AUNE dite VALDEREZ, le fonds de commerce de verrerie, cristau, faïence, objets d'art anciens, fleurs artificielles connu sous le nom de « Pigeon bleu » sis à Monte-Carlo, Winter-Palace, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, le 20 octobre 1954, Madame Octavie Marie Madeleine AMBROSI, veuve de Monsieur Jean MULINI, commerçante, demeurant à Monaco, 11, rue Comte Félix Gastaldi a vendu à Monsieur François TURNSEK, commerçant, demeurant à Monaco, 23, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de vente en gros et détail d'appareils orthopédiques et de méthode pour gymnastique, sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, exploité sous les deux enseignes ou dénominations commerciales de « AMERICAIN W. B. S. » et « PROF, HAUT ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 27 février 1954, Monsieur Jacques, Joseph PATAA, demeurant à Monte-Carlo, 8, Impasse de la Fontaine, a donné en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} avril 1954, à Madame Maria MONTESORO épouse Verda, demeurant à Monte-Carlo, rue des Géraniums, l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure, sis à Monte-Carlo, rue de la Scala.

Il a été versé un cautionnement de Cent Mille francs.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1954, la société anonyme monégasque dite « LE MASSENA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins a donné à partir du 1^{er} décembre 1954, pour une durée de treize mois la gérance libre du fonds de commerce de café, restaurant, brasserie, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 23, connu sous le nom de Brasserie « O'CONNOR » à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant et M^{me} Cécile Marie MENSI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 20, rue des Géraniums.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs, entre les mains de la société.

Monsieur et Madame POZZI, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société des Produits de Régime SOPREM

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 2 décembre 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 octobre 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la fabrication et le négoce de tous articles et produits d'alimentation, notamment les poudres pour flans et gâteaux.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant favoriser la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination : « SOCIÉTÉ DES PRODUITS DE RÉGIME SOPREM ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 8, rue Suffren Raymond.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au gré des actionnaires. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Parts bénéficiaires

ART. 9.

Il est créé, en outre des actions représentant le capital social, cinq mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui seront attribuées à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une part par action souscrite.

Les parts ont droit à une portion des bénéfices de la Société.

Elles sont obligatoirement nominatives ; les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert, inscrit sur le registre tenu par la Société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés.

Les parts bénéficiaires ainsi créées seront, au surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente-et-un.

TITRE IV

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinquante actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur à moins un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Exceptionnellement le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

3° Dix pour cent aux parts bénéficiaires.

4° Le surplus est à répartir à titre de dividendes aux actionnaires.

L'Assemblée Générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables pour être reportées soit à l'exercice suivant, soit à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE IX
Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déléguées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 2 décembre 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 10 décembre 1954 ; et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 décembre 1954.

LE FONDATEUR.

Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux

Société Anonyme Monégasque

Capital 35.000.000 de frs

Réserve 105.000.000 de frs

2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

Les actionnaires sont informés qu'un acompte de dividendes de 20 % au titre de l'exercice 1954 sera mis en paiement contre remise du coupon n° 10 à dater du 22 décembre 1954 au siège de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“LA CIVADO”

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 novembre 1954, par M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « LA CIVADO ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 13, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : toutes opérations d'assurance et de réassurance en général, en tous genres et sous toutes ses formes — notamment l'assurance crédit — ; l'organisation et la réalisation de toutes garanties en découlant ;

et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé, ou de nature à favoriser le développement de la présente société et l'accomplissement de ses objets sociaux.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Dix Millions de francs, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 14 décembre 1954.

Monaco, le 20 décembre 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Industrielle Monégasque de Tricotage

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 18 octobre 1954, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 4, 7, 8, 10, 21 et 22 des statuts, de la façon suivante :

ART. 4.

« Le siège social est fixé à Monaco, Immeuble « La Ruhe, quartier de Fontvieille.

« Il pourra être transféré dans tout autre endroit « de la Principauté par simple décision du Conseil « d'Administration ».

ART. 7.

« Les actions même entièrement libérées sont « toujours nominatives ».

ART. 8.

« La cession des actions ne pourra s'effectuer « qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. « En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder « une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, « par lettre recommandée, la déclaration à la Société ; « Cette déclaration sera datée, elle énoncera le « prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, « profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

« Dans le mois de cette déclaration, le Conseil
« d'Administration statuera sur l'acceptation ou
« le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu
« de substituer au cessionnaire évincé une personne
« physique ou morale qui se portera acquéreur à
« un prix qui sera fixé à dire d'expert, compte tenu
« de la situation active et passive de la Société.

« A défaut, l'opposition du Conseil d'Admi-
« nistration sera inopérante et la Société sera tenue
« à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé
« par lui de transférer sur ses registres, les titres
« au nom de celui-ci.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables
« à toutes cessions même résultant d'une adjudi-
« cation publique, d'une donation ou de dispositions
« testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux
« mutations par décès au profit d'héritiers naturels ».

ART. 10.

« La Société est administrée par un Conseil
« composé de deux membres seulement, nommés
« par l'Assemblée Générale ordinaire.

« En cas de décès de l'un des administrateurs,
« l'Administrateur survivant devra convoquer extra-
« ordinairement une assemblée générale ordinaire
« qui aura pour mission de compléter le conseil,
« et ce dans le délai de quinze jours.

« Chaque administrateur doit, pendant la durée
« de son mandat, être propriétaire d'au moins cin-
« quante actions.

ART. 21.

« Les délibérations sont prises à la majorité
« des deux tiers au moins des voix des actionnaires
« présents ou représentés, qu'il s'agisse des assem-
« blées ordinaires, des assemblées ordinaires convo-
« quées extraordinairement, ou des assemblées extra-
« ordinaires, lesdites assemblées réunies sur première,
« deuxième ou troisième convocation.

« Chaque membre de l'assemblée a autant de
« voix qu'il possède ou représente d'actions.

« Les votes sont exprimés à main levée, à moins
« que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil
« d'Administration ou par un nombre d'actionnaires
« représentant au moins le quart du capital social. »

ART. 22.

« L'année sociale commence le premier janvier
« et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

« Par exception, le premier exercice social com-
« mencera le jour de la constitution définitive de la
« société et se terminera le trente-et-un décembre
« mil neuf cent cinquante-cinq ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Gé-
« nérale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence
« et l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1954, approu-
« vant les modifications votées par ladite Assemblée,

ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia,
notaire à Monaco, par acte du 7 décembre 1954.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour,
au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : L. AUDEGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS FAILLITE

Le Vendredi 7 Janvier 1955, à dix heures, en l'étude
et par le ministère de M^e Louis Aureglia, docteur en
droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente
aux enchères publiques après faillite d'un

FONDS DE COMMERCE

de fabrication, négoce en gros, demi-gros, détail,
importation-exportation de tous appareils, machines,
fournitures et articles de bureau, exploité à Monaco-
Ville, 18, rue Emile de Loth, dans les locaux appor-
tenant à Monsieur Julien REBAUDENGO.

Ledit fonds comprenant :

1^o L'enseigne et l'achalandage y attachés ;

2^o Et le droit, pour le temps qui en reste à courir,
au bail des lieux où il est exploité, consistant en trois
pièces au rez-de-chaussée de l'immeuble, consenti
pour trois, six ou neuf années, à compter du 1^{er} oc-
tobre 1949, et moyennant un loyer annuel de 50.000
francs, payable par trimestres anticipés, par M.
Julien REBAUDENGO, entrepreneur de travaux
publics, demeurant à Monaco-Ville, 18, rue Emile de
Loth, à la Société S.A.D.I.M., ci-après nommée,
faillie, suivant acte sous signatures privées en date à
Monaco du 1^{er} octobre 1949, enregistré à Monaco
le 16 décembre 1949.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur
Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant
à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, avenue
Saint-Laurent, agissant comme syndic liquidateur de
la faillite de la Société Anonyme des Industries Méca-
nographiques, en abrégé S.A.D.I.M., société anonyme
monégasque au capital de 2.100.000 francs, au siège
social à Monaco-Ville, 18, rue Emile de Loth, déclarée
en faillite par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco
du 28 mars 1953 et nommé à cette fonction de liqui-

dateur aux termes de l'arrêt de la Cour d'Appel de Monaco, sus-relaté.

MISE A PRIX 300.000 fr.
CONSIGNATION POUR ENCHÉ-
RIR, Frs 100.000 fr.

Conditions principales du cahier des charges dressé par M^e Aureglia, notaire, le 2 décembre 1954 :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M^e Aureglia, notaire soussigné, comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds, aussitôt après le paiement du prix et devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Fait et rédigé par M^e Louis Aureglia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

DITE

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS
CLIMATIQUES ET THERMALES

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée Générale des membres de la Société en nom collectif dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS CLIMATIQUES ET THERMALES », le 15 novembre 1954, dont le siège était à Monaco, 15, rue Sainte Suzanne, et déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 décembre 1954, le siège de la Société a été transféré à Monte-Carlo, Villa Indiana, 1, boulevard de Suisse.

Une expédition de l'acte du 13 décembre 1954 a été déposée au Greffe Général pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES

Société anonyme monégasque

au Capital de 40.000.000 millions de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte,
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATIONS

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES » sont invités à assister au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo :

A. — à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira le mercredi 5 janvier 1955 à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des Comptes de l'exercice clos le 30 juin 1954 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires, aux Comptes ;
- 6°) Questions diverses.

B. — à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunira le mercredi 5 janvier 1955 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification des articles 43 et 45 des statuts.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“PHARMAC”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PHARMAC », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 6, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 16 décembre 1953 et 6 mars 1954, par le notaire soussigné, et

déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 1^{er} décembre 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 1^{er} décembre 1954, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 3 décembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 18 décembre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Académie Internationale de Culture Physique”

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ACADÉMIE INTERNATIONALE DE CULTURE PHYSIQUE » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 2, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 11 juin 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 29 novembre 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 29 novembre 1954, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 30 novembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 15 décembre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 6 décembre 1954, Madame Yvonne GOMPERS, sans profession, épouse de Monsieur Raymond Jacobo BARMONT demeurant à Monaco, Villa Gompers boulevard de Belgique, a vendu à la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE » au capital de cinq millions de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, un fonds de commerce de bijouterie-joaillerie sis à Monte-Carlo, avenue des Spélugues.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Motivées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire